

sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 22 décembre 2015 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur les 18 et 20 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

1.1. Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés. L'Autorité prend note de l'avis du 18 juillet 2016 de la CSSEFM, qui conclut à la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la situation économique et financière durablement fragile des messageries. L'ARDP attire l'attention, en particulier, sur la dégradation rapide de la situation des Messageries lyonnaises de presse, qui requiert une vigilance particulière.

1.2. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries. L'Autorité prend note des démarches engagées par le secrétariat permanent du Conseil supérieur pour s'assurer, comme les années précédentes, que la société Presstalis opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Ces démarches ont conduit à la présentation en février 2015 d'un rapport à ce sujet confié à un cabinet d'audit.

Dans cette perspective, l'Autorité rappelle également que la Coopérative de distribution des quotidiens a conduit, durant plusieurs mois, des travaux approfondis quant aux coûts de distribution des quotidiens, dans le cadre du processus engagé de révision des barèmes.

1.3. Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son assemblée du 22 décembre 2015. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, dans leur

rédaction issue de la loi du 17 avril 2015, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2014 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP à la ministre de la culture et de la communication.

L'ARDP estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité constate, comme pour les années précédentes, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

Elle rappelle que les barèmes des sociétés coopératives des messageries de presse sont désormais soumis, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015, à un processus d'homologation, au cours duquel le président du CSMP est appelé à formuler un avis motivé. Ce processus a été mis en œuvre pour la première fois en 2016. Il a conduit le président du CSMP à émettre un avis motivé le 23 juin 2016, après avoir consulté la CSSEFM et procédé à plusieurs auditions. Cet avis, qui reposait sur une analyse approfondie des enjeux, a été pris en compte par l'ARDP dans sa délibération du 1^{er} juillet 2016.

3. Mesures générales de soutien au secteur

La situation encore fragile du secteur a nécessité la poursuite des réformes engagées depuis 2011 sous le contrôle des organes régulateurs de la distribution de la presse, dont le rôle a été conforté par la loi du 17 avril 2015.

3.1. S'agissant du niveau 2, l'Autorité observe que la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires, adopté en 2012 (décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 du CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2012-06 du 13 septembre 2012 de l'ARDP), s'est poursuivie, de manière satisfaisante, en 2015. Le rapport établi par le président de la commission du réseau indique que la mise en œuvre du schéma est désormais réalisée à plus de 93 % au 30 juin 2016, seules 8 opérations restant à conduire.

A la suite des observations qu'elle avait formulées dans son avis du 17 juillet 2015, l'ARDP insiste sur la nécessité de parvenir à l'achèvement à bref délai de la mise en œuvre de ce schéma, afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière.

3.2. S'agissant du niveau 3, l'ARDP salue la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016, des deux premières tranches du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (décision n° 2014-07 du 2 décembre 2014 du

CSMP rendue exécutoire par la délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014 de l'ARDP). Elle prend note de l'intention du CSMP de mettre en œuvre la troisième tranche de ce schéma, même si les conditions initialement posées pour son déclenchement ne sont, à ce jour, pas réunies.

L'ARDP réaffirme à nouveau son attachement à la mise en œuvre effective de ce schéma, qui constitue une orientation essentielle non seulement pour les acteurs du niveau 3 mais aussi pour le dynamisme commercial et l'équilibre économique de l'ensemble de la filière. Elle estime que ce processus doit s'accompagner, comme cela était prévu dans les décisions précitées, de la poursuite des réformes indispensables pour alléger les coûts supportés par la filière et rechercher une plus grande efficacité.

3.3. S'agissant du système d'information commun aux messageries, qui a fait l'objet de plusieurs décisions de portée générale du CSMP rendues exécutoires par l'ARDP, l'Autorité prend note du retard pris dans son déploiement, qui devrait reprendre à compter de septembre 2016.

L'ARDP souligne les enjeux qui s'attachent au déploiement de ce système d'information commun pour la réalisation d'économies au bénéfice de l'ensemble de la filière. Elle appelle à la poursuite du travail de coordination entre les deux messageries mené sous l'égide du CSMP pour surmonter les difficultés qui peuvent demeurer.

*

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 et un an après celle de la loi du 17 avril 2015, l'ARDP constate à nouveau les évolutions importantes de l'ensemble de la filière de distribution, ainsi que les réformes structurantes entreprises pour garantir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Si la mise en œuvre de ces réformes s'est poursuivie en 2015, certaines d'entre elles doivent encore être menées à leur terme pour que les gains escomptés pour l'ensemble de la filière soient effectivement concrétisés.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 22 juillet 2016

Le Président

Roch-Olivier MAISTRE